

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 827)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Poisson, Mme Dalloz, M. Le Mèner et M. Decool

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 8 à 10 les trois alinéas suivants :

« Cette déclaration est accompagnée :

« – D'une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas inéligible dans le pays dont il a la nationalité ;

« – D'un document attestant que le candidat satisfait à l'une au moins des exigences prévues à l'article 228-1 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction manque de précision, ces alinéas doivent donc être réécrits.